

Commune de Puissalicon

ARRETE N° 2026-113

Arrêté interruptif de travaux prononcé par le Maire au nom de l'État

Vu les articles L. 421-4 et L 480-4 et suivants du Code de l'Urbanisme,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le procès-verbal en date du 23 juillet 2026, dressé par Madame Maya RAJAUT agent assermenté,
Vu la lettre en date du 24 juillet 2026 invitant le bénéficiaire des travaux, visé à l'article 1er du présent arrêté, à produire ses observations dans un délai de 3 jours à compter de la réception de ladite lettre,
Vu les observations fournies par ledit bénéficiaire des travaux le 28 juillet 2026,

Considérant que les travaux litigieux, qui consistent à avoir réhaussé l'immeuble sur 1,20 m environ (6 agglos) tout autour du toit terrasse, sont réalisés en violation des articles L. 421-4 et L 480-4 et suivants du Code de l'Urbanisme et sont de nature à porter atteinte aux paysages et au caractère historique du site,
Considérant en effet que l'immeuble se trouve dans le périmètre des abords du Château de Puissalicon, monument historique avec une vue directe sur celui-ci,
Considérant que ces travaux n'ont pas été soumis aux Architectes des Bâtiments de France pour avis conforme,
Considérant que les travaux ne sont pas achevés,

Arrête

Article 1

L'EURL CAVAILLES FILS, n° SIRET 95259751600014, dont l'adresse est 27 avenue de Servian 34290 Coulobres, bénéficiaire des travaux réalisés en infraction sur l'unité foncière cadastrée section B n° 305 située au 1 Traverse Saint Nazaire sur la commune de Puissalicon (34480), est mise en demeure d'interrompre immédiatement ceux-ci.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge au bénéficiaire des travaux susvisé, ainsi qu'à toute personne responsable au sens de l'article L. 480-4-2 du code de l'urbanisme.

Article 3

Copie sera transmise sans délai au préfet du département ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Béziers.

Article 4

Toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Puissalicon le 30/07/2026

Le Maire,
Michel FARENC



Notification le 30/07/2026
Publication sur le site internet de la commune le 30/07/2026
Transmission au représentant de l'état le 30/07/2026

Avertissement : Le non-respect de la mise en demeure prévue à l'article 1er du présent arrêté sera constitutif d'une nouvelle infraction, prévue et réprimée par l'article L. 480-3 du code de l'urbanisme, sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L. 480-2 alinéa 7 du même code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et, s'il y a lieu, à l'apposition des scellés.

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du signataire de la décision
- d'un recours hiérarchique adressé au préfet de l'Hérault.

Elle peut également, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
- à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.